

Recueil des Actes du Département

---

# Commission Permanente du vendredi 31 mars 2023

## Actes de l'Exécutif départemental du 31 mars 2023 au 21 avril 2023

# Sommaire

## EXTRAIT DES DELIBERATIONS

### COMMISSION PERMANENTE DU 31/03/2023

#### **Direction du Patrimoine Bâti**

Concession d'occupation de terrains en forêt domaniale de VERDUN - Avenant n° 1----- 980

#### **Exploitation des Bâtiments**

Brigade de gendarmerie de VERDUN - Installation d'une antenne pour le déploiement de la vidéo-surveillance sur la ville de VERDUN - Convention----- 981

Brigade de gendarmerie de VOID-VACON - Modification du raccordement au réseau électrique - Convention ENEDIS ----- 987

Direction Patrimoine bâti - Programmation 2023 - Individualisations complémentaires --- 993

#### **Appui aux territoires et Tourisme**

Soutien aux manifestations d'intérêt départemental - Programmation ----- 994

#### **Direction Attractivité et Développement des Territoires**

Financement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'entreprise Huntsman - Reprogrammation et Demande de dérogation au règlement financier départemental----- 995

#### **Aménagement Foncier et Projets Routiers**

Regroupement foncier forestier : 1ère programmation 2023----- 996

#### **Coordination et Qualité du réseau routier**

Arrêté d'alignement individuel ----- 997

#### **Aménagement Foncier et Projets Routiers**

AFAFE - Modification de la CCAF de VERDUN----- 1004

#### **Coordination et Qualité du réseau routier**

Procédure d'indemnisation des dégâts au domaine public ----- 1005

#### **Commande Publique - Budget**

Récapitulatif 2022 - Ventes de bois et de ferraille ----- 1006

#### **Parcours Insertion et accès aux droits**

Convention de partenariat 2023-2025 avec la CAF relative à la gestion du dispositif "Fonds Solidarité pour le Logement"----- 1007

#### **Jeunesse et Sports**

Sections sportives scolaires 2023-----	1008
Sports de Nature - Inscription de 9 ESI au plan départemental-----	1010

## **Aménagement Foncier et Projets Routiers**

Forêts départementales : travaux sylvicoles 2023 -----	1011
--	------

## **Préservation de l'Eau**

Politique d'aide financière en matière d'eau-Protection des ressources- Etudes d'aides à la décision-Programmation n°1, année 2023 -----	1012
Politique d'aide financière-Travaux d'eau potable et d'assainissement-Programmation n°2, année 2023 -----	1014

## **Environnement et Agriculture**

CAUE – participations financières 2023-----	1015
---	------

## **MAIA - Animation et coordination territoriale**

Attribution de subventions dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie-----	1016
--	------

## **Bibliothèque Départementale**

Attribution de subventions dans le cadre de l'aide aux projets de médiation et aux manifestations pour la lecture -----	1019
---	------

## **Conservation et valorisation du patrimoine et des Musées**

Communication sur les acquisitions 2022 pour les collections départementales des musées de la Meuse -----	1021
---	------

## **Collèges**

COLLEGES PUBLICS - RESTAURATION : AJUSTEMENT DU NOMBRE DE JOURS DE FONCTIONNEMENT -----	1022
Collèges Publics et Privés - Education Artistique et Culturelle - Répartition de l'enveloppe 2023 -----	1023

## **Coordination et Qualité du réseau routier**

Conventions relatives à des travaux de voirie sur le territoire de diverses communes -----	1026
--	------

## **Mission Innovation, évaluation et citoyenneté**

Proxi-travail-----	1027
--------------------	------

## **Qualité de Vie au Travail**

Prestation sociale complémentaire - Risque Prévoyance - Appel à concurrence contrat collectif et révision du maintien du régime indemnitaire-----	1028
---	------

## **Emploi et compétences**

Régime indemnitaire - Elargissement des modalités d'attribution de la prime intérim -----	1029
---	------

## **Assemblées**

Amicale des Conseillers Généraux et Départementaux de Lorraine - Subvention 2023----	1032
--	------

## Autres ACTES

### Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

Arrêté du 20 avril 2023 fixant le prix de journée hébergement moyen 2023 par place des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics meusiens hors hospitaliers-----	1034
Arrêté du 20 avril 2023 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD Saint Georges d'Hannonville à compter du 1er mai 2023 -----	1037
Arrêté du 21 avril 2023 relatif à la tarification 2023 applicable au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)-----	1041
Arrêté du 21 avril 2023 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'Unité Alzheimer - Résidence Geneviève MENOUX de Fains-Véel à compter du 1er mai 2023 -----	1044
Arrêté du 21 avril 2023 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2023 applicables à l'USLD La Maison des Cépages de Bar le Duc à compter du 1er mai 2023 -----	1048
Arrêté du 21 avril 2023 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2023 applicables à l'USLD de Fains - Les Sources de Fains Véel à compter du 1er mai 2023 -----	1052

## COMMISSION PERMANENTE

---

**CONCESSION D'OCCUPATION DE TERRAINS EN FORET DOMANIALE DE VERDUN**  
**- AVENANT N° 1 -**

*-Adoptée le 31 mars 2023-*

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à statuer sur la diminution des parcelles concédées par l'ONF au Département par avenant à la convention d'occupation de terrains en forêt domaniale de Verdun en date du 17 décembre 2017,

**Après en avoir délibéré,**

- Accepte le principe de retrait par avenant à la convention d'occupation de terrains en forêt domaniale de Verdun en date du 17 décembre 2017 qui lie le Département à l'ONF, des parcelles suivantes :
  - retrait total de la parcelle forestière autour du fort de Vaux (soit 4,94 ha), eu égard au transfert de l'ouvrage à l'EPCC « Mémorial de Verdun champ de bataille ».
  - au bois des Caures, modification de la limite de l'emprise de la parcelle « PC Driant » par le retrait de la zone engazonnée en le corridor boisé et l'enceinte du « Monument Driant » (la surface de cette dernière passant de 1,93 ha à 1,83 ha), en vue d'un classement de cet ensemble en « Nécropole nationale » par la DCMA.
  
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer un avenant en ce sens.

**BRIGADE DE GENDARMERIE DE VERDUN - INSTALLATION D'UNE ANTENNE  
POUR LE DEPLOIEMENT DE LA VIDEO-SURVEILLANCE SUR LA VILLE DE VERDUN  
- CONVENTION -**

*-Adoptée le 31 mars 2023-*

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen portant sur la pose et l'exploitation de deux caméras de vidéosurveillance par la Ville de Verdun sur le bâtiment, propriété départementale, accueillant la brigade de gendarmerie de Verdun, située Place du Gouvernement à Verdun,

**Après en avoir délibéré,**

- Autorise la Ville de Verdun à procéder à l'installation, à ses frais, de ses équipements de vidéosurveillance,
- Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention d'occupation présentée en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant.



Convention relative à l'autorisation de pose de deux caméras de vidéosurveillance  
sur la façade de l'immeuble sis place du Gouvernement à Verdun,  
accueillant la brigade de gendarmerie de Verdun

Entre les soussignés :

**Le Département de la Meuse**, dont le siège social est situé Place Pierre François Gossin BP 55014 550012 Bar-le-Duc cedex, représenté par son Président, Monsieur Jérôme Dumont, autorisé aux présentes, aux termes d'une délibération de la Commission permanente du 31 mars 2023,

Désigné ci-après le « Propriétaire »

Et

**La Ville de Verdun**, dont le siège social est situé 11 rue du Président Raymond Poincaré BP 80719 55100 Verdun, représentée par son Maire, Monsieur Samuel HAZARD, autorisé aux présentes, aux termes d'une délibération du.....

Désigné ci-après le « Preneur »

Il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le Preneur déploie sur la ville de Verdun un dispositif de vidéo-surveillance des voies publiques.

Dans le cadre de l'extension de son réseau, le Preneur souhaite sécuriser la place du Gouvernement à Verdun, côté rue Porte de France et rue Montgaud.

Aussi le Preneur a sollicité l'autorisation du Propriétaire pour installer deux caméras de vidéosurveillance sur la façade de la gendarmerie, propriété départementale, située « place du Gouvernement ».

Les Parties se sont rapprochées en vue de conclure la présente convention, qui a pour but de fixer les modalités d'implantation, d'adaptation et de maintenance des équipements nécessaires à la distribution de services de vidéosurveillance, ainsi que les modalités d'accès et d'intervention du Preneur sur ses Equipements Techniques.

Il est exposé et convenu ce qui suit :



## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'installation d'équipements de vidéosurveillance sur la façade de la gendarmerie de Verdun, sise place du Gouvernement à Verdun (55100), par le Preneur.

## **ARTICLE 2 – MISE À DISPOSITION**

Par la présente Convention, le Propriétaire autorise le Preneur à mettre en place deux caméras de vidéosurveillance sur la façade de la gendarmerie de Verdun, sise place du Gouvernement à Verdun (55100), dans les conditions détaillées en annexe 1. Il l'autorise par ailleurs à accéder, pendant toute la durée de la Convention, aux équipements techniques nécessaires à l'installation, l'adaptation, l'exploitation et la maintenance de son réseau.

Le dossier technique d'implantation des Equipements figure en Annexe 1 à la présente Convention.

## **ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS TECHNIQUES**

Les Equipements Techniques comprendront, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative :

- 2 caméras de marque HANHWA,
- Câble d'alimentation en façade,
- Coffret informatique et liaison fibre optique à l'intérieur du bâtiment,
- Ajout d'un disjoncteur dans le coffret électrique.

Le Preneur pourra intervenir sur ses Equipements Techniques en vue d'assurer leur maintenance et leur adaptation en fonction de l'évolution de son réseau, sous réserve que cette modification n'ait pas une incidence significative sur le plan de leur implantation et dans les conditions fixées à l'article 6.

L'implantation des Equipements Techniques sur l'immeuble ne saurait en aucun cas impliquer un quelconque transfert de la propriété desdits Equipements Techniques au Propriétaire, ces derniers restant la propriété exclusive du Preneur.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PRENEUR**

Le Preneur s'engage à :

4.1 - Réaliser les travaux conformément aux prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France, à savoir :

- Caméras et câbles de teinte beige ou pierre,
- Apporter une attention particulière aux passages des câbles en les fixant sous les tubes déjà existants.

4.2 - Rendre coupe-feu tous percements rendus nécessaires pour le passage de câbles effectués à l'intérieur des bâtiments

4.3 - Intervenir à ses frais et sous sa propre responsabilité, en vue d'effectuer les opérations d'installation, d'adaptation, de modernisation, et/ou de maintenance des Equipements Techniques et du Réseau qu'elle juge nécessaires, dans des conditions telles qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au Propriétaire et à l'occupant.

Les travaux et les opérations de maintenance, qui viendraient à être à la charge du Preneur, seront effectués, dans le respect des règles de l'art, par des employés ou des sous-traitants du Preneur dûment mandatés. Pour cela, ces derniers devront être munis d'une autorisation à jour du Preneur et porter un badge professionnel apparent et/ou être vêtus d'une tenue identifiant le Preneur.

Les travaux d'installation, de maintenance, de modernisation et d'adaptation seront **effectués** dans le respect des règlements relatifs à la sécurité du travail.

Le Preneur mettra tout en œuvre pour informer le Propriétaire de la réalisation de travaux dans les conditions fixées à l'article 6 et au plus tard, 72 heures avant intervention.

Le Preneur s'engage par ailleurs à demander l'accord du Propriétaire avec un préavis de soixante (60) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, si des travaux modificatifs devaient avoir une incidence significative sur le plan d'implantation des Equipements Techniques.

4.4 – Prendre à sa charge les travaux de réfection liés à toutes dégradations résultant de l'intervention du Preneur ou de ses sous-traitants et qui seraient constatées contradictoirement entre le Propriétaire et un représentant du Preneur.

## **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Le Propriétaire s'engage pour sa part à :

5.1 - Laisser les Equipements Techniques, dans les lieux et l'état dans lesquels ils se trouvent.

5.2 - Informer le Preneur avec un préavis de 60 (soixante) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, des travaux qui pourraient avoir une incidence sur les Equipements Techniques ou perturber leur bon fonctionnement, à moins que ces travaux ne soient rendus nécessaires par un cas de force majeure mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes. Ce délai de préavis sera porté à un (1) an dans le cas où ces travaux occasionneraient le déplacement des Equipements Techniques.

5.3 - Limiter les conséquences pour le Preneur des travaux qui pourraient avoir un impact sur l'exploitation de ces Equipements Techniques. Il mettra tout en œuvre pour en assurer le transfert pendant la durée de l'indisponibilité.

Les éventuels travaux afférents au déplacement des Equipements Techniques seront à la charge de celui qui les a sollicités.

5.4 - En cas de désaccord persistant, le Preneur pourra, sans délais de préavis, résilier la présente Convention, sans que cela ouvre au Propriétaire un droit à indemnisation.

5.5 - Informer le Preneur, dès qu'il en aura connaissance, en cas de vente, donation, échange de tout ou partie du bâtiment,

5.6 - Supporter les frais de remise en état en cas de travaux réalisés par le Propriétaire et endommageant les Equipements Techniques, même si le Preneur a été prévenu conformément à l'article 5.2.

## **ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ACCES**

Le Preneur, ainsi que toutes personnes qu'il aura mandatées, auront accès au site, selon les conditions d'accès définies ci-dessous, tant pour les besoins de l'installation de ses Equipements Techniques, que pour ceux de leur maintenance et entretien.

- Contact préalable auprès du groupement de gendarmerie, service des Affaires Immobilières au 03.29.79.68.69
- Et information au Service exploitation des bâtiments du Département de la Meuse au 03.29.45.77.25 ou hotlinecg@meuse.fr

Le Propriétaire s'engage à informer dans les plus brefs délais la Ville de Verdun de toutes les modifications des conditions d'accès au site.

#### **ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX**

En cas de modification significative de l'implantation des Equipements Techniques, un état des lieux contradictoire sera établi entre le Propriétaire et le Preneur avant et après lesdits travaux.

#### **ARTICLE 8 – RESPONSABILITE**

Chaque Partie fera son affaire des conséquences des accidents corporels ou des dommages qui résulteraient directement de son fait ou de celui des entreprises qui travaillent pour son compte.

#### **ARTICLE 9 - DURÉE / RÉSILIATION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature, pour une durée de six ans. Elle sera reconduite tacitement par même période, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties faites par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date d'expiration de la période en cours.

#### **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Le Propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont des droits sur l'immeuble.

#### **ARTICLE 11 - ASSURANCE**

Le Preneur s'engage à souscrire pendant la durée de la convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- Sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel intervenant dans le cadre de ses opérations de maintenance,
- Les dommages subis par ses propres matériels et équipements techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux,
- Les recours des voisins et des tiers.

Une attestation sera annexée obligatoirement à la signature de la convention et devra être fournie chaque année, à l'adresse suivante :

Département de la Meuse  
Direction du patrimoine bâti  
Place Pierre François Gossin - BP 50514  
55012 BAR LE DUC CEDEX

## **ARTICLE 12 - ANNEXES**

Annexe n°1 : dossier technique d'implantation des équipements.

## **ARTICLE 13 - LITIGE**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

À peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

## **ARTICLE 14 - ÉLECTION DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile, le Propriétaire en l'Hôtel du Département et le Preneur en les lieux occupés.

Fait à Bar-le-Duc en deux exemplaires originaux (\*), le :

Le Preneur,

Le Propriétaire,

**Samuel HAZARD**  
Maire de la Ville de Verdun

**Jérôme DUMONT**  
Président du Conseil départemental

**BRIGADE DE GENDARMERIE DE VOID-VACON - MODIFICATION DU RACCORDEMENT AU RESEAU ELECTRIQUE - CONVENTION ENEDIS -**

*-Adoptée le 31 mars 2023-*

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen portant sur une modification du raccordement au réseau électrique de la brigade de gendarmerie de Void-Vacon, sur la parcelle cadastrée section BD 67,

**Après en avoir délibéré,**

- Autorise ENEDIS à procéder à l'installation de ses équipements,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention de servitude présentée en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant.



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Void-Vacon

Département : MEUSE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB23/032411 C4 60KVA IRVE GENDARMERIE NATIONALE

Chargé d'affaire Enedis : SCHMITT Vincent

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS M.Jean-Marc BAIZE en Lorraine, 2 boulevard Cattenoz à Villers-Les-Nancy, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

**Et**

Nom \*: **DEPARTEMENT DE LA MEUSE représenté(e) par son Président Monsieur Jérôme DUMONT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision** de la Commission permanente en date du 31 mars 2023 .

Demeurant à : l'Hôtel du Département Place Pierre François Gossin BP 50514 55012 Bar-le-Duc cedex

Téléphone : .03 29 45 77 25

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du...

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Void-Vacon		BD	0067	0004 DE FAUCOMPIERRE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 14 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.  
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.



Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

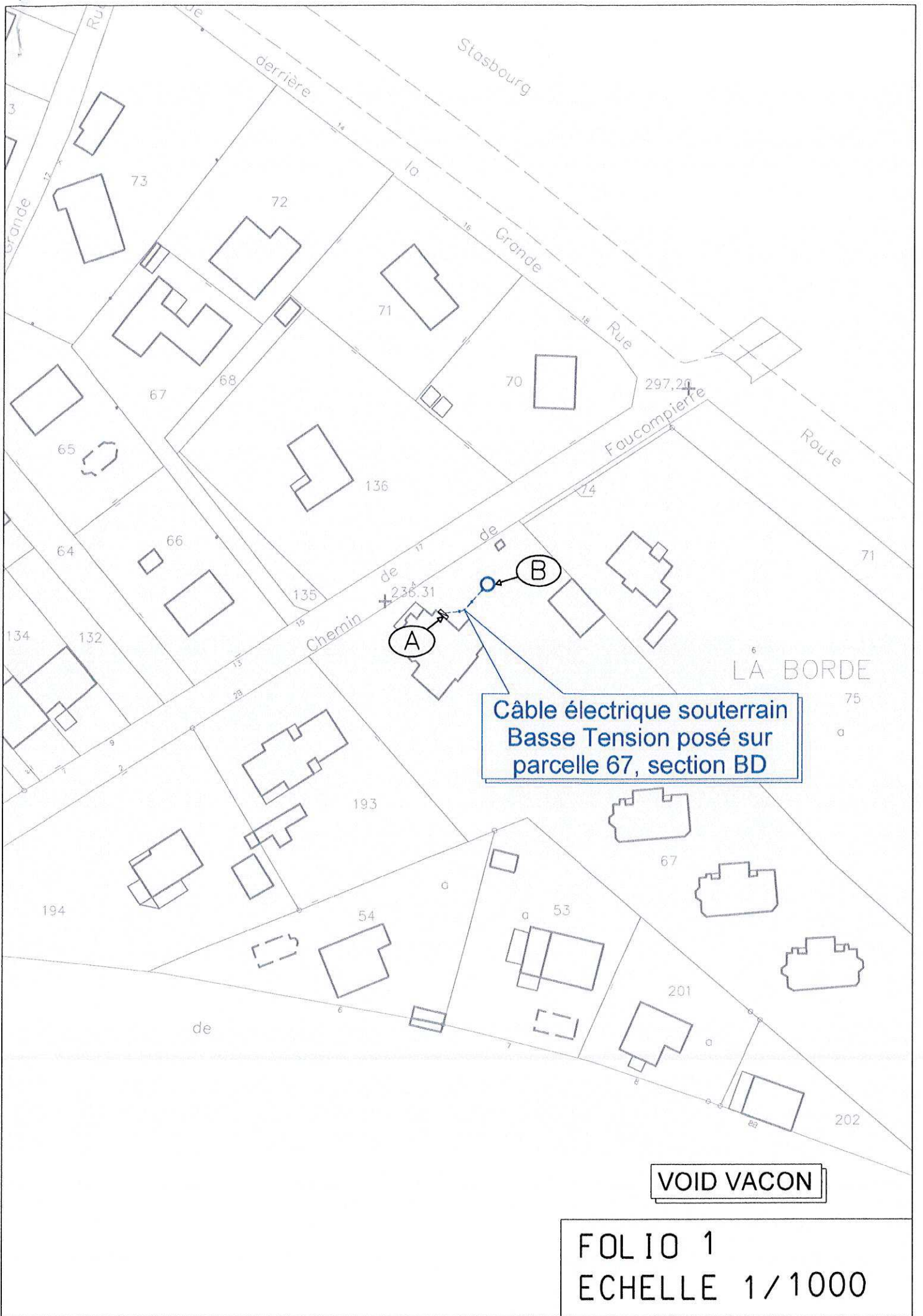
Nom Prénom	Signature
<b>DEPARTEMENT DE LA MEUSE représenté(e) par son Président Monsieur Jérôme DUMONT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision de la Commission permanente en date du 31 mars 2023</b>	Monsieur Jérôme DUMONT Président du Conseil départemental

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....



**DIRECTION PATRIMOINE BATI - PROGRAMMATION 2023 - INDIVIDUALISATIONS  
COMPLEMENTAIRES -**

*-Adoptée le 31 mars 2023-*

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif aux individualisations et affectations complémentaires de la programmation 2023 sur le domaine bâti départemental,

**Après en avoir délibéré,**

Arrête les individualisations et affectations complémentaires suivantes :

**1 - Programme « Travaux d'aménagement des bâtiments de l'administration »**

AP n° 2019-4 Programme : EXPLOITBAT

Individualisation de l'opération portant remise en état de la toiture de l'atelier du Centre d'Exploitation de Saint-Mihiel et affectation de 55 000 €.

**2 - Programme « GER collèges 2022 »**

AP n° 2022-2 Programme : INVESTCOL

Individualisation de l'opération de reconnaissance structurelle au droit de la charpente du bâtiment dit « Allende » du collège Theuriet à Bar-le-Duc et affectation de 75 000 €.

**3 - Programme « GER Bâtiments 2022 »**

AP n° 2022-1 Programme : INVSTBATIM

Individualisation de l'opération d'aménagement site Poincaré / Couten à Verdun et affectation de 50 000 € pour mener à bien les études pré-opérationnelles afférentes.

## Appui aux territoires et Tourisme

### SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS D'INTERET DEPARTEMENTAL - PROGRAMMATION

=

*-Adoptée le 31 mars 2023-*

**La Commission permanente,**

Vu la demande de subvention de :

- La commune de Vaucouleurs « Fête du départ de Jeanne d'Arc »

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur l'attribution de subventions aux EPCI et collectivités pour la mise en place de manifestations événementielles majeures qui contribuent au renforcement de l'attractivité de notre département en lui donnant une image dynamique et positive,

**Après en avoir délibéré,**

Décide :

- De déroger au règlement financier adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2022,
- D'octroyer la subvention forfaitaire suivante pour un montant global de 4 000 € :

Objet de la subvention	Bénéficiaire de la subvention	Montant de la subvention forfaitaire en €
Manifestation : Fête du départ de Jeanne d'Arc Les 25 et 26 février 2023 A Vaucouleurs	La commune de Vaucouleurs	4 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>4 000 €</b>

- Autorise la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à cette décision.

**FINANCEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE L'ENTREPRISE HUNTSMAN - REPROGRAMMATION ET DEMANDE DE DEROGATION AU REGLEMENT FINANCIER DEPARTEMENTAL -**

*-Adoptée le 31 mars 2023-*

**La Commission permanente,**

Vu le règlement budgétaire et financier,

Vu le rapport tendant à déroger de façon exceptionnelle au Règlement Financier Départemental afin de permettre le versement d'acomptes au titre du financement du PPRT de l'entreprise INNOSPEC ex HUNTSMAN Surfaces Sciences France,

**Après en avoir délibéré,**

- Décide au titre du financement de PPRT de l'entreprise INNOSPEC ex HUNTSMAN Surfaces Sciences France et par dérogation au Règlement budgétaire et financier
  - D'autoriser le versement d'acomptes
- Autorise la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à cette décision.

## Aménagement Foncier et Projets Routiers

### **REGROUPEMENT FONCIER FORESTIER : 1ERE PROGRAMMATION 2023 -**

*-Adoptée le 31 mars 2023-*

#### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'octroi de subventions dans le cadre de la politique d'aide départementale en faveur du regroupement foncier forestier (acquisitions et échanges),

Vu le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.124-4 et R.124-1,

#### **Après en avoir délibéré,**

Décide d'octroyer aux propriétaires forestiers suivants une aide de 3 894 € selon la répartition figurant ci-après :

<b>Bénéficiaires</b>	<b>VILLE</b>	<b>Actes subventionnés</b>	<b>Montant de l'aide</b>
M. E. et J.	Bar-Le-Duc	1 achat	299€
H. G.	Boncourt-sur-Meuse	1 achat	253€
G. J.	Pouilly-sur-Meuse	1 achat	505€
L. J.	Bar-Le-Duc	1 achat	623€
A. G.	Thaon-les-Vosges	4 achats	1 271€
P. S.	Bar-Le-Duc	1 achat	243
G. J.	Pouilly-Sur-Meuse	2 échanges	700€
<b>TOTAL</b>		<b>9 achats + 2 échanges</b>	<b>3 894 €</b>

**ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL -**

***-Adoptée le 31 mars 2023-***

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer la limite du domaine public routier départemental au droit de deux propriétés riveraines,

**Après en avoir délibéré,**

Fixe la délimitation du domaine public routier départemental telle que proposée en annexe, et autorise le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés d'alignement individuel suivants, le long de :

- La RD 14, hors agglomération d'Amel-sur-l'Etang, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2022-025,
- La RD 113, hors agglomération de Saulx-lès-Champlon, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2022-021.



## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement  
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

### ARRETE N° ADAV-ALIGN2022-025 portant alignement individuel

---

---

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 01<sup>er</sup> Juin 2022 reçue le même jour et présentée par :

**Monsieur Pascal ZINS**

**Géomètres-Experts MANGIN Agence de VERDUN**

✉ 2 rue, Nicolas BEAUZEE  
55101 VERDUN Cédex

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération d'AMEL-SUR-L'ETANG, le long de la RD 14, entre les points de repère (PR) 28+1099 et 28+1170, côté gauche, pour la parcelle cadastrée section ZN n° 080, dont M. ARQUEVAUX, demeurant 23 rue Haute 55230 AMEL-SUR-L'ETANG, est propriétaire,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 12 mai 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 23/03/2023,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD14 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un accotement et d'une clôture électrique,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 - Alignement.**

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section ZN sous le n° 080 sur le territoire de la commune d'AMEL-SUR-L'ETANG, le long de la RD 14 entre les PR 28+1099 et 28+1170 côté gauche se situe au droit de la clôture existante, côté accotement, dépendance nécessaire à l'entretien et à l'exploitation de la chaussée.



Il est fixé par le segment de droite **[AB]** :

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A** borne OGE de coordonnées Lambert 93 X=1892948.03 et Y=8233204.90
- **B** borne OGE de coordonnées Lambert 93 X=1893011.21 et Y=8233174.09

Les points **A** et **B** sont distants de 70.29m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 – Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement**

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

**ARTICLE 5 – Recours**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

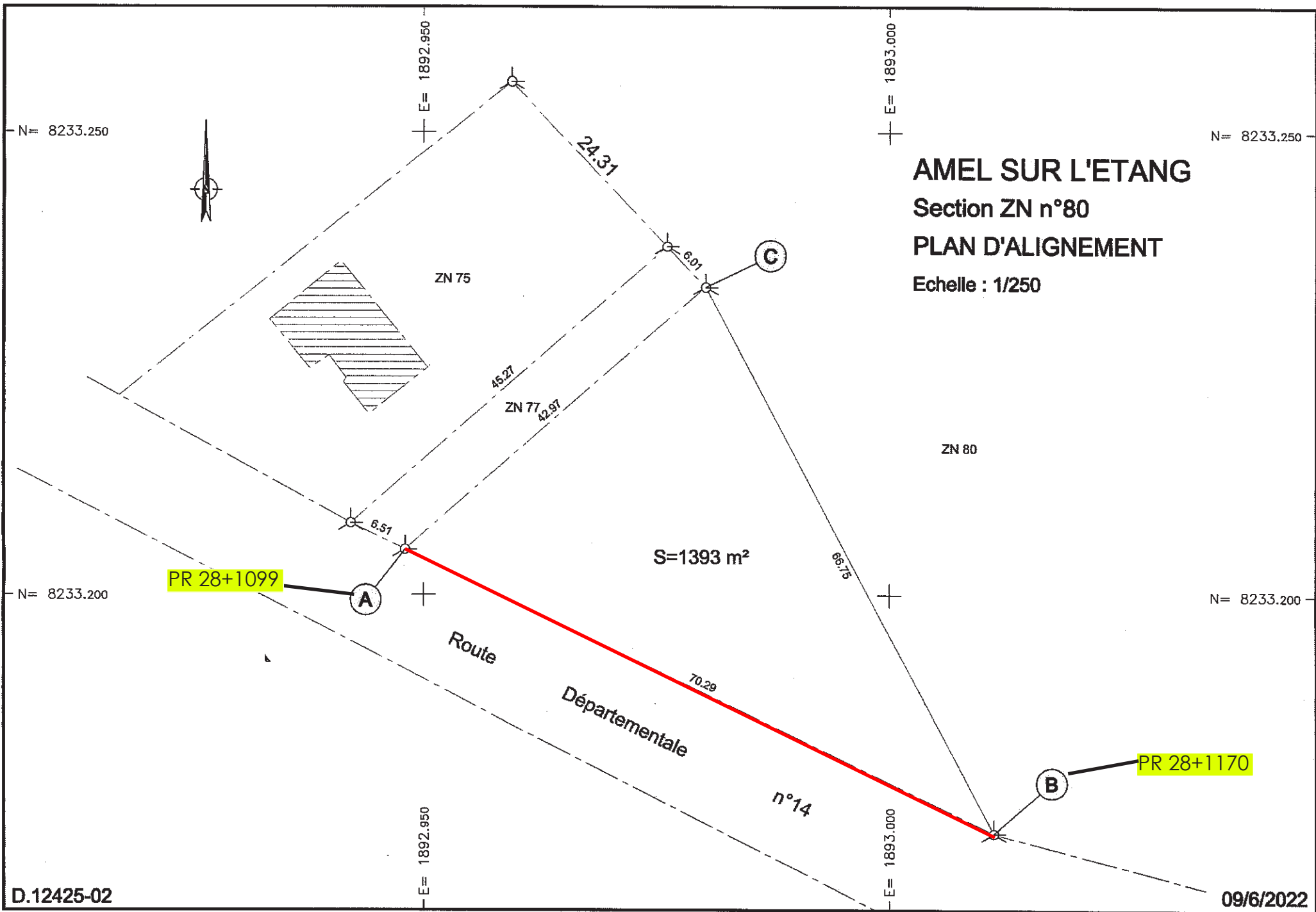
Fait à BAR-LE-DUC, le

**Jérôme DUMONT**

Président du Conseil départemental

**DIFFUSIONS**

Le pétitionnaire pour attribution ;  
Le propriétaire pour information ;  
La commune d'AMEL SUR L'ETANG pour information ;  
L'ADA de VERDUN pour information.





## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement  
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

### ARRETE N° ADAV-ALIGN2022-021 portant alignement individuel

---

---

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 22 Août 2022 reçue le 29 Août 2022 et présentée par :

**Monsieur Olivier CARPENTIER**  
**SELARL Didier SCHMITT**  
**Géomètres experts Associés**  
✉ 41, route de Jouy  
57160 MOULINS-LES-METZ

Par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération de SAULX-LES-CHAMPLON le long de la RD 113, entre les points de repère (PR) 12+412 et 12+533, côté gauche, pour la parcelle cadastrée section ZD n° 150, dont les propriétaires sont :

- M. CYRIL WARIN et Mme Paulette WARIN demeurant 37, rue Principale, 55160 SAULX-LES-CHAMPLON.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 12 mai 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 23/03/2023,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 113 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un fossé,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - Alignement.**

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section ZD n° 150 sur le territoire de la commune de SAULX-LES-CHAMPLON, le long de la RD 113 entre les PR 12+412 et 12+533, côté gauche est défini par la limite du haut de fossé côté riverain, celui-ci permettant l'évacuation des eaux de ruissellement de la chaussée.

Il est fixé par le segment de droite **[AB]** :

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A** : Borne OGE 62 de coordonnées Lambert 93 X=1893096.60 et Y=8210904.83
- **B** : Borne OGE 63 de coordonnées Lambert 93 X=1893183.25 et Y=8210990.25

**A** et **B** sont distants de 121.67 mètres.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 – Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement**

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

**ARTICLE 5 – Recours**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

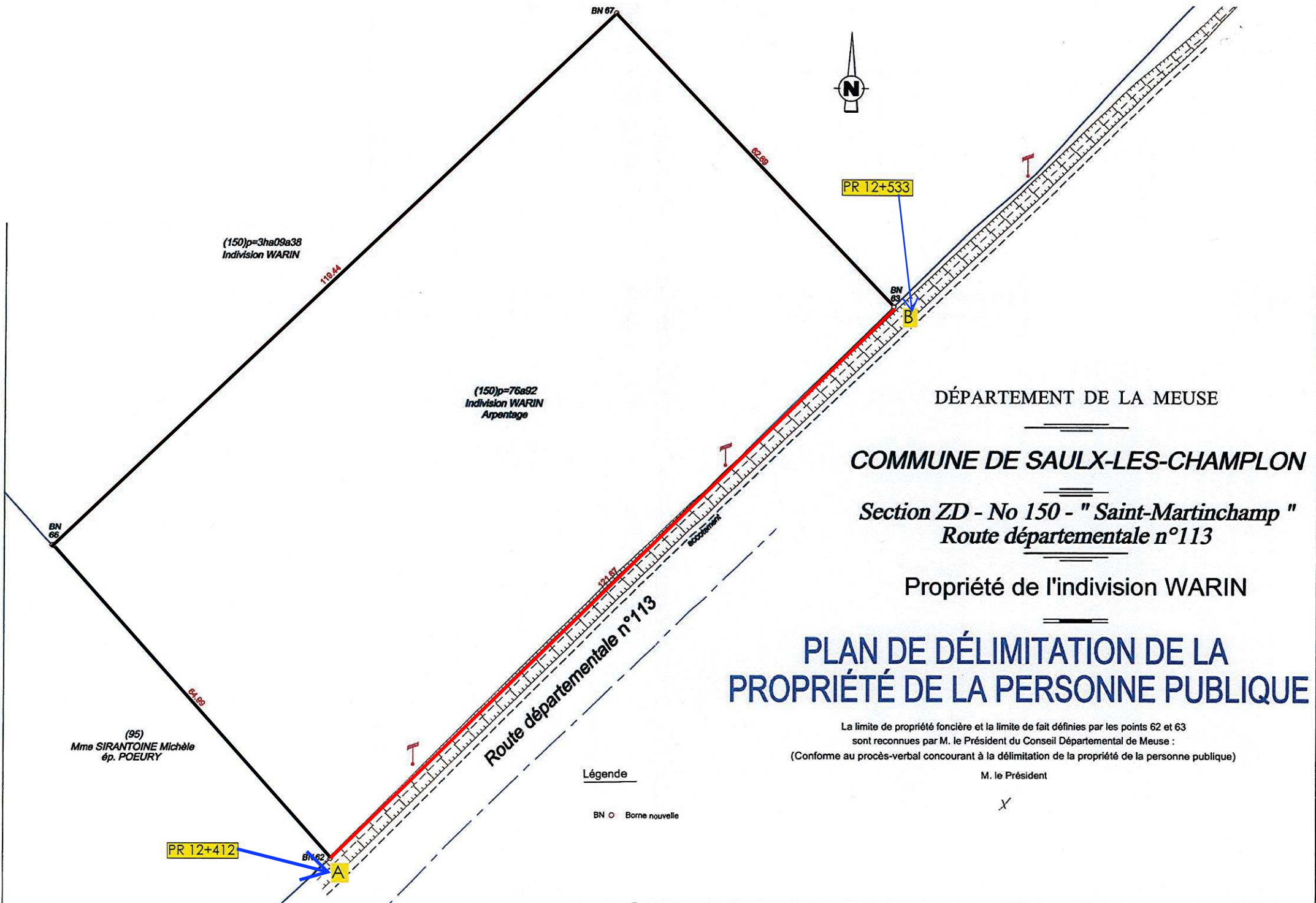
Fait à BAR-LE-DUC, le

**Jérôme DUMONT**

Président du Conseil départemental

**DIFFUSIONS**

Le pétitionnaire pour attribution ;  
Les propriétaires pour information ;  
La commune de SAULX-LES-CHAMPLON pour information ;  
L'ADA de VERDUN pour information.



DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

**COMMUNE DE SAULX-LES-CHAMPLON**

*Section ZD - No 150 - " Saint-Martinchamp "*  
*Route départementale n°113*

Propriété de l'indivision WARIN

# PLAN DE DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DE LA PERSONNE PUBLIQUE

La limite de propriété foncière et la limite de fait définies par les points 62 et 63  
 sont reconnues par M. le Président du Conseil Départemental de Meuse :  
 (Conforme au procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique)  
 M. le Président

Légende  
 BN O Borne nouvelle

X

**AFAFE - MODIFICATION DE LA CCAF DE VERDUN -**

***-Adoptée le 31 mars 2023-***

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen concernant la modification de la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VERDUN ;

Vu le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse du 11 décembre 2012 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Meuse du 25 avril 2013 décidant l'institution de Commissions Communales d'Aménagement Foncier dans les communes de BELRUPT-ENVERDUNOIS, HAUDAINVILLE et VERDUN impactées par le projet routier ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 24 novembre 2016 constituant la Commission Communale d'Aménagement foncier de VERDUN ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 24 février 2022 relative au renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement foncier de VERDUN ;

Vu l'arrêté en date du 08 février 2023 du Président du Conseil départemental de la Meuse désignant son représentant titulaire membre de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VERDUN ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la modification de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VERDUN suite à la nouvelle élection départementale du canton de VERDUN 1, et conformément aux dispositions des articles L. 121-3, R121-2 et R. 121-18 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**ARTICLE 1 :**

Le 9<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse en date du 24 février 2022, est modifié ainsi qu'il suit :

***Représentante du Président du Conseil départemental :***

- Madame Dominique GRETZ, Conseillère départementale du canton de VERDUN 1, titulaire ;

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place Carrière, CO n° 20038 à 54036 NANCY Cedex. Cette juridiction peut également être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :**

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VERDUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les communes concernées par l'aménagement foncier de VERDUN, pendant quinze jours au moins et publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

## Coordination et Qualité du réseau routier

### PROCEDURE D'INDEMNISATION DES DEGATS AU DOMAINE PUBLIC -

*-Adoptée le 31 mars 2023-*

#### La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à permettre au Département, soit de transiger avec les auteurs de dégradation au domaine public départemental en vue d'obtenir une réparation du préjudice subi, soit de saisir le juge compétent dans l'hypothèse où les démarches de transaction n'auraient pas pu aboutir,

#### Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer avec les auteurs des dégâts du domaine public identifiés ci-dessous les transactions correspondantes :

Dégradations et réparations effectuées	Auteurs	Estimation du préjudice
RD 998 - CIERGES-SOUS-MONTFAUCON - PR 41+045 Dégradation de 19 m <sup>2</sup> de chaussée suite à accident de la circulation nécessitant la mise en œuvre d'un enduit.	Monsieur M. A. 08250 BEFFU LE MORTHOMME	203,39 €
RD 603 – RECICOURT - PR 13+700 Dégradation de l'accotement suite à accident de la circulation nécessitant sa remise en état à l'identique	Société C. I. 3378 LIVANGE – Luxembourg	1 413,59 €
RD 110c – MONTMEDY - PR 0+232 Dégradation de chasse roue sur ouvrage d'art suite à accident de la circulation nécessitant son remplacement à l'identique	Monsieur L. B. 55700 OLIZY SUR CHIER	2 174,88 €
RD 66 - ROUVROIS-SUR-ORTHAIN - PR 17+000 Dégradation de signalisation verticale suite à accident de la circulation, nécessitant le remplacement du panneau	Monsieur C. P. 54800 BRUVILLE	714,82 €
	<b>TOTAL</b>	<b>4 506,68 €</b>

Dans l'hypothèse où les démarches de transaction n'auraient pas pu aboutir, le Président du Conseil départemental pourra saisir le juge, conformément à la délégation qu'il lui a été donnée par le Conseil départemental pour ester en justice au nom du Département.

## Commande Publique - Budget

### **RECAPITULATIF 2022 - VENTES DE BOIS ET DE FERRAILLE -**

*-Adoptée le 31 mars 2023-*

#### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à rendre compte, en application de la délibération du 23 mars 2023, des ventes de stères et grumes de bois et de produits métalliques usagés issus des travaux routiers,

#### **Après en avoir délibéré,**

Informe le Conseil Départemental du produit des ventes réalisées au cours de l'année 2022 :

- |  |             |
|--|-------------|
| - Stères de bois et grumes pour un montant total de :    | 1 450, 00 € |
| - Produits métalliques usagés pour un montant total de : | 1 601, 60 € |



**CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2025 AVEC LA CAF RELATIVE A LA  
GESTION DU DISPOSITIF "FONDS SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT" -**

*-Adoptée le 31 mars 2023-*

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen visant à autoriser la signature de la Convention de partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Meuse (CAF) relative à la gestion du dispositif « Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) », au titre des années 2023-2025,

**Après en avoir délibéré,**

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention avec la CAF, ainsi que toute pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.

**SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES 2023 -**

*-Adoptée le 31 mars 2023-*

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif aux subventions, au titre du Budget 2023, au profit des Sections Sportives Scolaires des collèges pour l'année scolaire 2022-2023,

Monsieur Pierre Emmanuel FOCKS étant sorti à l'appel du rapport,

**Après en avoir délibéré,**

- Approuve l'attribution des subventions forfaitaires en faveur des Sections Sportives Scolaires, au titre de l'exercice 2023, selon le tableau annexé à la présente délibération, pour un montant global de 51 000 €,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces décisions.

Bénéficiaires (intervenants) : Regroupement suivant le Statut Comptable Codecom, Enseignement, Associatif	Disciplines	Répartitions sections sportives scolaires 2023 Collèges et lieux d'implantations	Subvention Allouée 2021 - 2022	Subvention Allouée 2022 - 2023
Pays de Stenay (Codecom)	JUDO	Collège A. KASTLER STENAY	638 €	494 €
		<b>TOTAL 1</b>	<b>638 €</b>	<b>494 €</b>
Collège BUVIGNIER	FOOTBALL	Collège BUVIGNIER VERDUN	- €	- €
Collège BUVIGNIER	AVIRON	Collège BUVIGNIER VERDUN	606 €	812 €
Collège M. BARRES	AVIRON	Collège M. BARRES VERDUN	968 €	1 066 €
Collège THEURIET	FOOTBALL	Collège THEURIET BAR LE DUC	- €	- €
Collège Jacques PREVERT	ESCRIME	Collège J. PREVERT BAR LE DUC	200 €	133 €
Collège Jacques PREVERT	JUDO	Collège J. PREVERT BAR LE DUC	2 314 €	1 910 €
Collège Jacques PREVERT	TENNIS	Collège J. PREVERT BAR LE DUC	- €	133 €
Collège Louise MICHEL	FOOTBALL	Collège L. MICHEL ETAIN	- €	400 €
Collège Louis PERGAUD	FOOTBALL	Collège L. PERGAUD FRESNES EN WOEVRE	400 €	1 492 €
Collège Jean d'ALLAMONT	FOOTBALL	Collège J. d'ALLAMONT MONTMEDY	200 €	200 €
Collège Jean d'ALLAMONT	ESCALADE	Collège J. d'ALLAMONT MONTMEDY	2 252 €	2 405 €
Collège Pierre & Marie Curie	FOOTBALL	Collège PIERRE & MARIE CURIE BOULIGNY	400 €	400 €
Collège Jean MOULIN	FOOTBALL	Collège J. MOULIN REVIGNY SUR ORNAIN	400 €	400 €
Collège Alfred KASTLER	JUDO	Collège A. KASTLER STENAY	1 038 €	894 €
Collège SAINT EXUPERY	BASKET BALL	Collège Saint EXUPERY THIERVILLE SUR MEUSE	1 739 €	1 963 €
Collège LES TILLEULS	FOOTBALL	Collège Les TILLEULS COMMERCY	200 €	400 €
Collège LES AVRILS	FOOTBALL	Collège Les AVRILS SAINT MIHIEL	200 €	133 €
Collège LES AVRILS	CANOE KAYAK	Collège Les AVRILS SAINT MIHIEL	200 €	133 €
Collège LES AVRILS	HANDBALL	Collège Les AVRILS SAINT MIHIEL	- €	133 €
Collège POINCARE	HANDBALL	Collège R. POINCARE BAR LE DUC	- €	- €
Collège Emilie CARLES	CANOE KAYAK	Collège E. CARLES ANCERVILLE	1 241 €	1 169 €
Collège Robert AUBRY	FOOTBALL	Collège R. AUBRY LIGNY EN BARROIS	- €	- €
Collège L. de BROGLIE	FOOTBALL	Collège L. de BROGLIE ANCEMONT	400 €	400 €
Collège de l'ARGONNE	HANDBALL	Collège de l'ARGONNE CLERMONT EN ARGONNE	200 €	200 €
Collège de l'ARGONNE	BADMINTON	Collège de l'ARGONNE CLERMONT EN ARGONNE	1 376 €	1 127 €
		<b>TOTAL 2</b>	<b>14 334 €</b>	<b>15 903 €</b>
Collège Jean Paul II	GOLF	Collège Jean Paul II BAR LE DUC	1 679 €	1 633 €
Collège SAINTE ANNE	TENNIS DE TABLE	Collège Sainte Anne VERDUN	1 060 €	1 010 €
Collège SAINTE ANNE	NATATION	Collège Sainte Anne VERDUN	1 010 €	430 €
Collège SAINTE ANNE	VTT	Collège Sainte Anne VERDUN	1 112 €	1 067 €
SA Verdun Natation	NATATION	Collège Sainte Anne VERDUN	- €	430 €
Football Club Verdun Grand Verdun	FOOTBALL	Collège BUVIGNIER VERDUN	2 229 €	1 894 €
Cercle Nautique Verdunois	AVIRON	Collège BUVIGNIER VERDUN	1 212 €	1 625 €
Cercle Nautique Verdunois	AVIRON	Collège M. BARRES VERDUN	1 137 €	1 332 €
BFC Bar Football Club	FOOTBALL	Collège THEURIET BAR LE DUC	2 479 €	2 433 €
UJB Escrime Saint-Dizier	ESCRIME	Collège J. PREVERT BAR LE DUC	1 529 €	1 366 €
Fête le Mur	TENNIS	Collège J. PREVERT BAR LE DUC	- €	961 €
US Etain Buzy	FOOTBALL	Collège L. MICHEL ETAIN	- €	1 355 €
VHF Vigneulles Hattonchatel Fresnes	FOOTBALL	Collège L. PERGAUD FRESNES EN WOEVRE	2 379 €	1 092 €
FC Othe Montmédy Football	FOOTBALL	Collège J. d'ALLAMONT MONTMEDY	1 302 €	1 105 €
FC Bassin Piennois	FOOTBALL	Collège PIERRE & MARIE CURIE BOULIGNY	1 252 €	1 305 €
FC Revigny	FOOTBALL	Collège J. MOULIN REVIGNY SUR ORNAIN	1 766 €	1 894 €
Comité Meuse Basket Ball	BASKET BALL	Collège St EXUPERY THIERVILLE SUR MEUSE	1 339 €	1 563 €
Entente Sorcy Void Vacon	FOOTBALL	Collège Les TILLEULS COMMERCY	1 716 €	1 180 €
ES Lérouville	FOOTBALL	Collège Les TILLEULS COMMERCY	- €	664 €
FC Saint Mihiel	FOOTBALL	Collège Les AVRILS SAINT MIHIEL	1 816 €	1 827 €
Canoe Kayak Club St Mihiel	CANOE KAYAK	Collège Les AVRILS SAINT MIHIEL	1 029 €	827 €
HBC Saint-Mihiel	HANDBALL	Collège Les AVRILS SAINT MIHIEL	- €	939 €
ASPTT Bar le Duc Handball	HANDBALL	Collège R. POINCARE BAR LE DUC	1 981 €	1 687 €
Ancerville Bar-le-Duc Canoe Kayak	CANOE KAYAK	Collège E. CARLES ANCERVILLE	841 €	769 €
Entente Centre Ornain	FOOTBALL	Collège R. AUBRY LIGNY EN BARROIS	1 766 €	1 555 €
Groupement Empl. Sport Animation Meuse	FOOTBALL	Collège L. DE BROGLIE ANCEMONT	1 452 €	1 355 €
Union Sportive Argonne Meuse	HANDBALL	Collège de l'ARGONNE CLERMONT EN ARGONNE	1 716 €	1 305 €
		<b>TOTAL 3</b>	<b>33 802 €</b>	<b>34 603 €</b>
Légende		Etab. scol. hors QPV ou ZRR = pas de forfait	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>48 774 €</b>
		Ouverture de Section Sportive Scolaire 2022 - 2023		
		Etab. scol. privés = associatif		

**SPORTS DE NATURE - INSCRIPTION DE 9 ESI AU PLAN DEPARTEMENTAL -**

*-Adoptée le 31 mars 2023-*

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la démarche de développement des sports de nature au titre de la compétence départementale en la matière,

**Après en avoir délibéré,**

- Adopte le nouveau système de classification des Espaces, Sites et Itinéraires inscrits au plan départemental consistant à individualiser chaque circuit, tronçon, parcelle composant un ESI ;
- Autorise l'intégration au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de la Meuse :
  - des 9 espaces, sites et itinéraires suivants :
    - ESI N°23 – Beurey-sur-Saulx – La grotte des chasseurs – Spéléologie
    - ESI N°24 – Lérouville – Site d'escalade « Sur le mont »
    - ESI N°25 à 29 – Cœur de Lorraine – Circuits VTT – Vent des forêts
    - ESI N°30 – Beurey-sur-Saulx / Mognéville - Descente de la Saulx – Canoé-Kayak
    - ESI N°31 – Cœur de Lorraine – Tour de Madine – VTT
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces décisions.

**FORETS DEPARTEMENTALES : TRAVAUX SYLVICOLES 2023 -**

*-Adoptée le 31 mars 2023-*

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la gestion de nos forêts départementales,

**Après en avoir délibéré,**

Décide :

D'approuver le programme de travaux suivants pour la forêt départementale des Crasses, de lancer la réalisation de ces travaux pour cette année et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les documents se rapportant à ce dossier :

**Forêt Des Crasses :**

- Elagage de peuplements résineux (parcelles 11 et 12)

## Préservation de l'Eau

### POLITIQUE D'AIDE FINANCIERE EN MATIERE D'EAU-PROTECTION DES RESSOURCES- ETUDES D'AIDES A LA DECISION-PROGRAMMATION N°1, ANNEE 2023 -

*-Adoptée le 31 mars 2023-*

**La Commission permanente,**

Vu la demande de subvention des collectivités suivantes :

- Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse,
- Syndicat d'Assainissement de la Dieue,
- Commune de Burey-la-Côte,
- Commune de Thillombois,
- Syndicat intercommunal à vocation unique des Sept Ponts,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Vu les règlements de la politique départementale d'aide en matière d'eau du 13 décembre 2012 et du 17 décembre 2015 révisée le 19 octobre 2017, le 11 juillet 2019, puis le 21 octobre 2022,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation départementale N°1 de l'année 2023 concernant le programme d'Etudes et d'Aides à la Décision,

**Après en avoir délibéré,**

- Décide d'affecter :
  - 47 100 € pour l'AP Protect. Ressources eaux 2017,
  - 15 022 € pour l'AP Protect. Ressources eaux 2021,
  - 21 793 € pour l'AP Protect. Ressources eaux 2022,

pour la programmation N°1 de l'année 2023 concernant les études d'aides à la décision en matière d'eau potable et d'assainissement,

- Attribue aux collectivités intéressées les subventions maximales correspondantes exposées dans le tableau ci-dessous pour un montant global de **83 915 €**.

#### ETUDES D'AIDES A LA DECISION

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention maximale du Département	
				Taux	Montant
Commune d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse	Tranche 3 - Etude diagnostique des réseaux et ouvrages d'eau potable sur le territoire de l'ex-Communauté de Communes du Centre Orain (CCCO)	27/11/2017	157 000 € HT	30%	47 100 €
Syndicat d'Assainissement de la Dieue	Etude diagnostique localisée du système d'assainissement de la commune de Sommedieue	24/09/2021	27 660 € HT	50%	13 830 €
Commune de Burey-la-Côte	Phase technique DUP	05/11/2021	11 920 € HT	10%	1 192 €
Commune de Thillombois	Phase technique DUP Source de Core	02/10/2022	2 982 € HT	50%	1 491 €
Syndicat intercommunal à vocation unique des Sept Ponts	Etudes diagnostiques du système d'assainissement et schéma directeur d'assainissement de Vaucouleurs et Chalaines	14/12/2022	203 020 € HT	10%	20 302 €

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement budgétaire et financier départemental, les pièces justificatives de dépenses seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et celles-ci (factures et tableau récapitulatif) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

## Préservation de l'Eau

### POLITIQUE D'AIDE FINANCIERE-TRAVAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT-PROGRAMMATION N°2, ANNEE 2023 -

*-Adoptée le 31 mars 2023-*

#### La Commission permanente,

Vu la demande de subvention du Syndicat intercommunal des eaux de la région de Mangiennes,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Vu les règlements de la politique départementale d'aide en matière d'eau du 13 décembre 2012 et du 17 décembre 2015 révisée le 19 octobre 2017, le 11 juillet 2019, puis le 21 octobre 2022,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation départementale N°2 de l'année 2023 concernant le programme de travaux en matière d'eau potable et d'assainissement,

#### Après en avoir délibéré,

- Décide d'affecter :
  - 46 031 € sur l'Autorisation de programme « Assainissement 2022 » pour les travaux de réalisation de l'assainissement collectif de Sorbey, Syndicat intercommunal des eaux de la région de Mangiennes,  
  
pour la programmation N°2 de l'année 2023 concernant les travaux en matière d'eau potable et d'assainissement,
- Attribue aux collectivités intéressées la subvention maximale correspondante exposée dans les tableaux ci-dessous pour un montant global de **46 031 €**.

#### ASSAINISSEMENT

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention maximale du Département	
				Taux	Montant
Syndicat intercommunal des eaux de la région de Mangiennes	Réalisation de l'assainissement collectif de Sorbey	21/07/2022	1 461 319 € HT	3.15%	46 031 €

La validité de cette subvention est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement budgétaire et financier départemental, les pièces justificatives de dépenses seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et celles-ci (factures et tableau récapitulatif) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.



**CAUE – PARTICIPATIONS FINANCIERES 2023 -**

*-Adoptée le 31 mars 2023-*

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif au financement 2023 du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) de la Meuse,

Madame Frédérique SERRE étant sortie à l'appel du rapport,

**Après en avoir délibéré,**

- Décide d'attribuer au CAUE de la Meuse, au titre de l'année 2023, une subvention maximale de fonctionnement de 70 000 € sur la base :
  - d'un 1<sup>er</sup> versement de 27 000 € avant le 30 avril 2023 *(soit 45% de 60 000 €)*,
  - d'un 2<sup>ème</sup> versement de 27 000 € avant le 15 juillet 2023, *(soit 45% de 60 000 €)*,
  - d'une régularisation finale avant le 31 janvier 2024 calculée en fonction du montant réel de la TA-CAUE perçue en 2023 afin d'apporter **un financement global de 310 000 €** (subvention de fonctionnement + TA-CAUE), et cela, dans la limite d'une subvention maximale de fonctionnement de 70 000 €.
  
- Décide d'attribuer au CAUE de la Meuse, au titre de l'année 2023, des avantages en nature pour un montant maximal de 35 000 €. En cas de dépassement de ce montant, une régularisation sera effectuée en déduisant le surplus du versement du solde de la subvention de fonctionnement de l'année 2023.
  
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE -**

*-Adoptée le 31 mars 2023-*

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'octroi de subventions pour des actions de prévention sur le territoire du département dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie,

**Après en avoir délibéré,**

- Attribue les **8 subventions forfaitaires** au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie, pour un montant de **42 844 €** répartis selon le tableau en annexe n°1.

Ces subventions seront versées en totalité à compter de la notification de la présente décision.

En contrepartie, les bénéficiaires s'engagent à :

- réaliser les actions subventionnées ;
- fournir **un bilan intermédiaire** de l'action au plus tard le **31 mars 2024** correspondant à l'octroi de la somme via les supports transmis (CERFA 15059\*02 et fiche d'évaluation) ;
- fournir **un bilan final** de l'action dans **un délai de trois mois** après la fin de celle-ci, correspondant à l'octroi de la somme via les supports transmis ;
- faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient de conserver le temps nécessaire ;
- apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation des actions.

Dans le cas où l'un des engagements cités ci-dessus n'est pas respecté, le Département pourra réclamer le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée.

- N'attribue pas les **4 subventions forfaitaires** au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie, pour un montant de **10 073 €** répartis selon le tableau en annexe n°2.

**CONFÉRENCE DES FINANCEURS**  
**8 Subventions accordées**

CP 23/03/2023

n° projet	Porteur et Prestataire	Adresse	CP	Ville	Intitulé du projet	Montant du projet	Montant demandé et accordé
436	<b>France Alzheimer 55</b> Sabine DRAPIER - Animatrice en halte relais	17 avenue Carcano	55200	COMMERCY	<b>Halte relais Commercy</b>	8 969 €	6 278 €
437	<b>France Alzheimer 55</b> Sabine DRAPIER - Animatrice en halte relais	17 avenue Carcano	55200	COMMERCY	<b>Halte relais Vigneulles</b>	5 335 €	3 735 €
438	<b>SIAD/Accueil de jour ADMR Ancerville</b>	5/7 rue Jean Bourgeois	55170	ANCERVILLE	<b>Séjour de 8 jours / 7 nuits au village club de Merlimont-le-Touquet (Séjour ANCV Sénior en vacances)</b>	20 932 €	20 932 €
443	<b>ILCG du secteur de Void-Vacon</b> Brain Up	22 rue Louvière	55190	VOID-VACON	<b>Bien-être mental = gestion du stress</b>	852 €	590 €
444	<b>ILCG de la Haute Saulx</b> GESAM 55	22 rue du Maréchal Leclerc	55290	MONTIERS SUR SAULX	<b>La Marche Active Sénior</b>	600 €	420 €
445	<b>SIAD/Accueil de jour ADMR Ancerville</b> La troupe du MITCH ; Changer l'air Cie ; STEP UP	5/7 rue Jean Bourgeois	55170	ANCERVILLE	<b>Forum à destination des aidants de personnes en perte d'autonomie et/ou de personnes vieillissantes en situation de handicap</b>	3 844 €	2 691 €
446	<b>Maison Famille Rurale Commercy</b> INECC - Mission voix lorraine ; MFR - Cultivons les réussites ; Coutarel Voyages ; BS Graphisme ; PHILIPPE Vincent ; Les Poissons Rouges	Campus Oudinot ZAE la Louvière	55200	COMMERCY	<b>6 représentations intergénérationnelles autour du Théâtre et du Chant pour aller vers les Séniors en milieu rural</b>	10 860 €	7 602 €
447	<b>ILCG du territoire de Fresnes en Woëvre</b>	1 place de l'Eglise	55160	BONZEE	<b>Bien vivre sa retraite, la gestion du stress</b>	852 €	596 €
<b>Total</b>						<b>72 322 €</b>	<b>42 844 €</b>

**CONFÉRENCE DES FINANCEURS**  
**4 Subventions refusées**

CP 23/03/2023

n° projet	Porteur et Prestataire	Adresse	CP	Ville	Intitulé du projet	Montant demandé	Motif de refus
439	SIAD/Accueil de jour ADMR Ancerville	5/7 rue Jean Bourgeois	55170	ANCERVILLE	Une journée à Strasbourg pour les aidants	4 033 €	L'action ne correspond pas aux critères d'éligibilité de la Conférence des Financeurs.  Le montage du budget du projet ne permet l'éligibilité des actions, et le financement par le concours de la CFPPA « autres actions collectives ». En effet, les financements de la Conférence ne peuvent pas être mobilisés pour soutenir la réalisation d'un investissement ou pour contribuer au financement global de l'activité du porteur de projet. Ils doivent être alloués pour un objet déterminé, un projet spécifique.
440	ASEPT Lorraine	15 avenue Paul Doumer	54507	VANDOEUVRE LES NANCY	Ateliers PEPS Eurêka (Mémoire)	2 140 €	
441	ASEPT Lorraine	15 avenue Paul Doumer	54507	VANDOEUVRE LES NANCY	Ateliers CAP Bien être (Bien Être et lien social)	1 760 €	
442	ASEPT Lorraine	15 avenue Paul Doumer	54507	VANDOEUVRE LES NANCY	Ateliers PEPS Eurêka (Mémoire)	2 140 €	
<b>Total</b>						<b>10 073 €</b>	

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'AIDE AUX PROJETS DE  
MEDIATION ET AUX MANIFESTATIONS POUR LA LECTURE -**

*-Adoptée le 31 mars 2023-*

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution de subventions aux associations culturelles et collectivités menant des actions autour de la lecture publique,

Madame Martine JOLY et Monsieur Samuel HAZARD étant sortis à l'appel du rapport,

**Après en avoir délibéré,**

1) Accorde les subventions suivantes :

- subvention de **12 000€** TTC maximum à l'association Initiales pour la mise en œuvre du Festival de l'écrit dans la Meuse. Cette subvention correspond à 36.92% du coût total du projet estimé à 32 500€ TTC. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence.
- subvention de **1 040€** TTC maximum à la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud pour la mise en œuvre du Festival de l'écrit 2023 à Bar-le-Duc. Cette subvention correspond à 50% du coût total du projet estimé à 2 080€ TTC. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence.
- subvention de **1 080€** TTC maximum à la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun pour la mise en œuvre du Festival de l'écrit 2023 à Verdun. Cette subvention correspond à 30% du coût total du projet estimé à 3 600€ TTC. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence.
- subvention de **1 984€** TTC maximum à l'association Au Fil de l'Aire pour la mise en œuvre du projet « Un, deux, trois...et voilà ! ». Cette subvention correspond à 40% du coût total du projet estimé à 4 960€ TTC. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence.
- subvention de **1 268€** TTC maximum à la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun pour le projet « Immersion dans l'univers de la bande dessinée et de l'illustration ». Cette subvention correspond à 40% du coût total du projet estimé à 3 170€ TTC. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence.
- subvention de **480€** TTC maximum à la Commune de Gondrecourt pour le projet « Tandem spectaculaire ». Cette subvention correspond à 40% du coût total du projet estimé à 1 200€ TTC. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence.
- subvention de **1 500€** TTC maximum à l'association Bulles en Barrois pour le projet Festival BD Bulles en Barrois 2023. Cette subvention correspond à 10.07% du coût total du projet estimé à 14 898.18€ TTC. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence.

- subvention de **534€** TTC maximum à la Commune de Commercy pour le projet « Mois du manga ». Cette subvention correspond à 40% du coût total du projet estimé à 1 334€ TTC. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence.
  
- 2) La subvention départementale est versée à l'issue de l'action soutenue sur présentation des pièces justificatives suivantes :
  - Bilan d'activité et bilan financier signé par le représentant de la structure bénéficiaire.

Ces pièces devront être transmises à la Bibliothèque départementale dans un délai de deux mois maximum après l'action et avant le 30 novembre de l'année en cours.

**COMMUNICATION SUR LES ACQUISITIONS 2022 POUR LES COLLECTIONS  
DEPARTEMENTALES DES MUSEES DE LA MEUSE -**

***-Adoptée le 31 mars 2023-***

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen tendant à communiquer sur les dons et acquisitions suivants, pour les collections départementales au Musée départemental Raymond Poincaré de Sampigny, au Musée d'Art sacré de St Mihiel, au Musée Jeanne d'Arc de Vaucouleurs et au Musée de la céramique et de l'ivoire de Commercy,

- Une pointe sèche, portrait encadré de Raymond Poincaré, non signé, datant de 1913, (H : 28 x l : 23 cm) don de M. T. L., 54000, inventorié en RP\_2022.1.1 (valeur estimée à 100 €)
- Double plaque en bronze patiné, réalisée par Pierre Charles LENOIR (1879-1951), à l'occasion de la visite de M. le Président de la République Raymond Poincaré à Rennes le 31 mai 1914. H :30 x l : 21 cm. Achat Quai des Enchères 71000 MÂCON, 360€
- Un calice et sa patène, en argent doré dans son écrin, de la 1<sup>ère</sup> moitié du 20<sup>e</sup> siècle qui appartenaient à l'abbé Denis Charpentier (1955-2019), don de M. l'abbé D. M. 52100 St Dizier, inventoriés en CDAS\_2022.1.1 (1 à 3) (valeur estimée à 500 €)
- Une série historiée de 12 assiettes à dessert, à l'effigie de Jeanne d'Arc de la faïencerie de Badonviller, des années 1930, don des enfants de Mme B. 54200 TOUL, inventoriée en CDMV\_2022.1.1 à12, (valeur estimée à 100 €)
- Un dessin préparatoire de 1896, d'Adrien Recouvreur pendant du tableau *Cancale* qui se trouve en collections municipales de Commercy ; achat (75€), inventorié en CDMC\_2022.1.1

Ainsi que pour les collections départementales :

- 2 affiches de François SCHUITEN *Labyrinthes de rêves* (1 DIGI en H : 80 x : L : 60 cm) achetée 250€ et l'autre (Offset H : 65 x L : 50 cm) achetée 100€, inventoriées respectivement en CD\_2022.1.1 et 2
- 3 tableaux, 4 sculptures et 5 affiches de Jean Robert Ipoustéguy, donnés suite à la dissolution de l'Association des Amis d'Ipoustéguy, qui représentent des détails ou l'entièreté de l'œuvre *Le Mangeur de Gardiens*, propriété du Département depuis 2009. Ils seront inventoriés en CD\_2022.2. (1 à 8) et resteront en dépôt au Centre culturel Ipoustéguy à Douillon. Pour une valeur globale estimée à 4 650€.

Vu les articles L3221-10 et L 3213-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les délégations accordées au Président du Conseil départemental par le Conseil départemental, notamment en matière de marchés publics,

**Après en avoir délibéré,**

- Prend acte de la communication du Président du Conseil départemental relative aux dons et acquisitions réalisés,
- Autorise l'entrée de ces acquisitions dans l'inventaire des collections départementales,
- Autorise la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents.

## Collèges

### COLLEGES PUBLICS - RESTAURATION : AJUSTEMENT DU NOMBRE DE JOURS DE FONCTIONNEMENT -

-Adoptée le 31 mars 2023-

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'ajustement du nombre de jours de fonctionnement des restaurations des collèges meusiens pour l'exercice 2023,

**Après en avoir délibéré,**

- Fixe le nombre de jours par trimestre et par forfait du tarif collégien à :

	Forfait 5 jours	Forfait 4 jours	Forfait 3 jours	Forfait 2 jours	Forfait 1 jour
1 <sup>er</sup> trimestre du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars	54	43	33	22	11
2 <sup>ème</sup> trimestre du 1 <sup>er</sup> avril au 7 juillet	54	42	33	22	11
3 <sup>ème</sup> trimestre du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre	70	56	42	28	14
Total	178	141	108	72	36

- Arrête le tarif par forfait à :

	Forfait 5 jours	Forfait 4 jours	Forfait 3 jours	Forfait 2 jours	Forfait 1 jour
Nombre de jours scolaires de l'année civile 2023	178	141	108	72	36
Montant du forfait annuel	729.80 €	578.10 €	464.40 €	309.60 €	154.80 €

- Arrête les forfaits appliqués à l'internat de Ligny en Barrois à :

Forfait annuel	Tarifs 2023
Forfait annuel d'internat (semaine complète)	1 576.30 €
Forfait annuel Internat (départ mardi après les cours et retour jeudi matin)	1 055.95 €
Forfait annuel Internat (départ mercredi après les cours et retour jeudi matin)	1 238.70 €
Forfait nuitée (repas soir et petit déjeuner + viabilisation)	6.00 €



## Collèges

### COLLEGES PUBLICS ET PRIVES - EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE - REPARTITION DE L'ENVELOPPE 2023 -

-Adoptée le 31 mars 2023-

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution d'une aide financière en faveur de l'Education Artistique et Culturelle implantée au sein des collèges publics et privés meusiens,

Vu le règlement départemental de l'Education Artistique et Culturelle adopté le 30 avril 2020,

Vu le vote du Budget Primitif 2023 du 16/12/2022 et le principe d'une baisse de 10% en masse des subventions de fonctionnement versées sur le budget principal du Département,

**Après en avoir délibéré,**

Accorde pour les projets de l'année scolaire 2022/2023 aux collèges ci-dessous, une subvention plafonnée proratisée départementale pour leurs dispositifs d'éducation artistique et culturelle, selon les montants suivants :

COLLEGES	DISPOSITIF Intitulé du projet	Montant total du projet TTC	Subvention sollicitée par établissement	TX INTERVENTION %	Montant de la subvention plafonnée proratisée
Louis de Broglie ANCEMONT	Du théâtre de Molière à ses origines	5 109,75 €	1 021,95 €	17,87 %	913,00 €
Emilie Carles ANCERVILLE	"=Egalité="	5 085,00 €	660,00 €	11,60 %	590,00 €
	Jeunes en Librairie	400,00 €	160,00 €	35,74 %	143,00 €
Jacques Prévert BAR-LE-DUC	Conte revisité "Le petit chaperon"	4 370,00 €	685,00 €	14,01 %	612,00 €
	Recycler de vieux objets Et jouer dans un groupe : Brazilo CIM	1 666,00 €	400,00 €	21,46 %	358,00 €
	Jeunes en librairies	424,00 €	254,00 €	53,53 %	227,00 €
	Atelier scientifique "Prévert prend l'air"	2 900,00 €	1 160,00 €	35,74 %	1 036,00 €
La Croix BAR-LE-DUC	Manier l'art oratoire	3 874,00 €	600,00 €	13,84 %	536,00 €
Raymond Poincaré BAR-LE-DUC	Emois et moi	3 990,00 €	600,00 €	13,44 %	536,00 €
De l'Argonne CLERMONT-EN-ARGONNE	Une fresque collaborative	6 390,00 €	2 740,00 €	38,32 %	2 449,00 €

Les Tilleuls COMMERCY	EPI PARCOURS OPERA	1 680,00 €	600,00 €	31,91 %	536,00 €
	Libère ton corps !	1 210,00 €	400,00 €	29,54 %	357,00 €
	Quinzaine de la lecture au collège des Tilleuls niveau 6 <sup>ème</sup>	1 450,00 €	500,00 €	30,81 %	447,00 €
	L'eau comme ressource vitale	1 335,00 €	300,00 €	20,08 %	268,00 €
	Quinzaine de la lecture au collège des Tilleuls niveau 5 <sup>ème</sup>	2 900,00 €	1 000,00 €	30,81 %	893,00 €
Ste Jeanne d'Arc COMMERCY	Chœur et Orchestre DOGORA	1 500,00 €	300,00 €	17,87 %	268,00 €
	Prendre soin de soi pour prendre soin des autres	1 500,00 €	300,00 €	17,87 %	268 ,00 €
	Projet sciences	2 613,00 €	450,00 €	15,39 %	402,00 €
Jules Bastien Lepage DAMVILLERS	Parcours renforcé du spectateur	9 961,77 €	1 195,41 €	10,72 %	1 068,00 €
Louise Michel ETAIN	Exil et ancrage au théâtre	8 534,97 €	1 946,99 €	20,39 %	1 740,00 €
	Monstres ?	4 903,29 €	2 500,00 €	45,56 %	2 234,00 €
Louis Pergaud FRESNES-EN-WOEVRE	Rap et Breakdance, comment associer le corps et la pensée ?"	7 820,48 €	1 407,69 €	16,09 %	1 258,00 €
Val d'Ornois GONDRECOURT-LE- CHATEAU	DIVERS CITES	4 392,40 €	1 200,00 €	24,41 %	1 072,00 €
Robert Aubry LIGNY-EN-BARROIS	Si l'Ornain pouvait parler...	3 180,00 €	680,00 €	19,11 %	608,00 €
Jean d'Allamont MONTMEDY	Classes LECTURE (6èmes)	4 900,00 €	819,00 €	14,94 %	732,00 €
Jean Moulin REVIGNY-SUR-ORNAIN	Autour de la Nuit de la Lecture	6 213,09 €	960,00 €	13,81 %	858,00 €
Les Avrils SAINT-MIHIEL	Quand la réalité nous échappe..."	3 320,00 €	720,00 €	19,38 %	643,00 €
Alfred Kastler STENAY	La Main Noire	11 893,81 €	2 379,56 €	17,88%	2 127,00 €
	Moi, ado, je kiffe grave !	3 997,08 €	200,00 €	4,47 %	179,00 €
St Exupéry THIERVILLE-SUR-MEUSE	Hybridations	3 150,00 €	1 650,00 €	46,81 %	1 475,00 €
Emilie du Châtelet VAUBECOURT	Autour des Nuits de la lecture et plus avec le projet lecture tout au long de l'année	1 740,00 €	300,00 €	15,41 %	268,00 €
	Les émotions dans tous leurs états	4 060,00 €	1 000,00 €	22,01 %	894,00 €
	Jeunes en librairie	640,00 €	100,00 €	13,96 %	89,00 €

Les Cuvelles VAUCOULEURS	Déambulation enchantée	6 128,00 €	1 800,00 €	26,25 %	1 609,00 €
Buvignier VERDUN	Poucet ou Trois minutes de temps additionnel	7 945,09 €	1 100,00 €	12,37 %	983,00 €
Maurice Barrès VERDUN	Itinéraire EAC des arts malgré l'horreur : créer pour survivre	1 312,50 €	587,50 €	40,00 %	525,00 €
Sainte Anne VERDUN	Tous en scène pour le théâtre	4 471,48 €	894,30 €	17,87 %	799,00 €
			<b>33 771,40 €</b>		<b>30 000,00 €</b>

**CONVENTIONS RELATIVES A DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE DIVERSES COMMUNES -**

*-Adoptée le 31 mars 2023-*

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à approuver trois conventions de superposition de gestion et deux avenants sur le territoire de diverses communes,

**Après en avoir délibéré,**

Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions et les deux avenants relatifs à des travaux de voirie sur le territoire de ces communes et l'ensemble des pièces s'y rapportant :

1. **Commune de LES PAROCHES** – RD 34 du PR 0+692 au PR 0+933 (Avenue des Tilleuls), en traversée d'agglomération : travaux d'aménagement de trottoirs et création d'un plateau surélevé.
2. **Commune de SENONCOURT-LES-MAUJOUY** – (avenant n° 1 à la convention du 13 décembre 2022, dont l'objet était principalement la requalification de la traverse d'agglomération RD 159 du PR 10+133 au PR 11+164 - Route Principale). – RD 159 du PR 10+333 au PR 11+164 (Route Principale), en traversée d'agglomération : remplacement de bordures et mise en place de deux coussins berlinois.
3. **Commune de FAINS-VEEL** – (avenant n° 1 à la convention du 1<sup>er</sup> décembre 2022, dont l'objet traitait des travaux relatifs à la requalification urbaine et aménagement sécuritaire (Rue d'Egremont) à Véel sur la RD 185 du PR 2+374 au PR 2+620 et sur la RD 146 du PR 3+533 au PR 3+696.) – RD 185 du PR 2+374 au PR 2+389 (Rue d'Egremont) et RD 146 du PR 3+543 au PR 3+553 (Rue Saint Joseph), en traversée d'agglomération : mise aux normes du trottoir pour les personnes à mobilité réduite (PMR).
4. **Commune de VIGNOT** – RD 958 du PR 16+070 au PR 16+209 (Rue Carcanot), en traversée d'agglomération : mise en place d'un feu récompense et la création de trois passages piétons.
5. **Commune de MORGEMOULIN** – RD 65 du PR 4+287 au PR 4+327 côté droit et du PR 4+235 au PR 4+315 côté gauche (Route de Damvillers), en traversée d'agglomération : création de trottoirs en calcaire stabilisé avec bordures de type A ou T.

## Mission Innovation, évaluation et citoyenneté

### PROXI-TRAVAIL -

*-Adoptée le 31 mars 2023-*

#### La Commission permanente,

Vu le schéma directeur des usages et services numériques du Département et son orientation stratégique « Développer les usages au travers le plan numérique éducatif », adopté par délibération du Conseil départemental le 11 juillet 2017,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à Proxi-travail,

Monsieur Julien DIDRY étant sorti à l'appel du rapport,

#### Après en avoir délibéré,

- Valide le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
Réservation de salle	2 000 €	Leader – Pays de Verdun (80%)	12 000 €
Restauration	2 000 €		
Communication	3 000 €	Autofinancement	3 000 €
Technique	3 000 €		
Intervenants	5 000 €		
TOTAL	15 000 €	TOTAL	15 000 €

- Engage le Département à prendre en charge la différence induite par l'éventuel refus d'une ou des subventions sollicitées ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à solliciter les financements possibles pour cette opération et à signer l'ensemble des documents relatifs à la mise en œuvre de la présente décision.

**PRESTATION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - RISQUE PREVOYANCE - APPEL A CONCURRENCE CONTRAT COLLECTIF ET REVISION DU MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE -**

*-Adoptée le 31 mars 2023-*

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la prestation sociale complémentaire, risque prévoyance,

Vu les articles L 714-4 et L 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 1<sup>er</sup> mars 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

**Après en avoir délibéré,**

Décide :

- De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque prévoyance, avec un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence,
- D'accorder une participation aux agents départementaux, fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence, sur la base d'un budget annuel de 229 000 €,
- De fixer le niveau de participation à hauteur d'un montant unitaire mensuel brut de 25 € par agent,
- D'autoriser le Président à effectuer tout acte en découlant et notamment le lancement de la procédure de consultation par appel public à concurrence prévu selon les termes de l'article 15 du décret n° 2011-1474,
- De maintenir le versement du régime indemnitaire, en cas d'incapacité et de temps partiel thérapeutique selon les modalités suivantes :
  - en cas de congé de maladie ordinaire (CMO) ou de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), le régime indemnitaire versé mensuellement dans le cadre de l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), suivra le sort du traitement indiciaire versé par la collectivité employeur
  - en cas de temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE sera proratisé au regard de la durée effective du service.
- De mettre en œuvre le contrat d'assurance collectif prévoyance et la participation employeur en découlant, ainsi que les modalités de maintien du régime indemnitaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**REGIME INDEMNITAIRE - ÉLARGISSEMENT DES MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PRIME INTERIM -**

*-Adoptée le 31 mars 2023-*

**La Commission permanente,**

VU le rapport soumis à son examen tendant à faire évoluer les modalités d'attribution de la prime intérim en permettant l'octroi de cette prime aux responsables hiérarchiques qui ont pris part à l'intérim,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 1er mars 2023

**Après en avoir délibéré,**

- Autorise l'évolution des modalités d'attribution de la prime intérim en permettant d'étendre l'octroi de cette prime aux responsables hiérarchiques qui ont pris part à l'intérim, à compter du 1er janvier 2023.
- Adopte la mise à jour du règlement d'attribution de cette prime, annexé à la délibération.

## ANNEXE 4 : L'INDEMNITE D'INTERIM

### PRINCIPE

Bien que le Département mobilise une enveloppe de crédits dédiés à la suppléance, les conditions dans lesquelles les remplacements sont rendus possibles au regard des fonctions de l'agent absent, ou des nécessités de formation importantes, rendent parfois difficiles les remplacements.

Or les missions de l'agent, dans ce cadre, doivent être redistribuées aux agents en place ou une nouvelle organisation doit être mise en place pour redéfinir les priorités, nécessitant une adaptation pour les agents chargés de pallier l'absence.

Pour ces raisons, il est proposé de mettre en place une indemnité d'intérim, qui ne remet pas en cause la capacité du service :

- à demander un remplacement en bonne et due forme
- à utiliser les heures supplémentaires, récupérées ou payées, s'il s'agit de prendre en compte un surcroît horaire de mobilisation.

### LES CONDITIONS D'INDEMNISATION :

#### Période d'absence ou de vacance donnant lieu à l'intérim

2 mois (60 jours) consécutifs minimum pour le même agent. L'agent absent ne doit pas faire l'objet d'un remplacement par un agent non-titulaire et son absence ne doit pas donner lieu à compensation par des heures supplémentaires.

#### Type d'absence permettant le versement de l'indemnité d'intérim

- maladie ordinaire
- congés maternité
- congés longue maladie
- congés de présence parentale
- congés de solidarité familiale
- congé parental
- périodes de vacance de poste, à compter de la date de départ officielle de la collectivité (sont exclus les périodes de congés et de CET), dans le cas où un remplacement a été officiellement demandé et un recrutement lancé

Sont exclus du versement de l'indemnité :

- les cas de décisions de gel de poste ou de réaffectation du poste dans un autre service.
- les cas de remplacements non validés au regard des effectifs déjà en place
- les cas où sont suspendus les activités ou projets conduits par l'agent absent
- la compensation du temps partiel
- les périodes de vacances dans le cas d'une création de poste

#### Agents pouvant prétendre à l'indemnité d'intérim

Tout agent en capacité, au regard de ses fonctions et de ses compétences, d'assumer une partie du travail du collègue absent.

L'intérim peut être scindé jusqu'à 4 agents.

L'indemnité d'intérim n'est versée qu'en cas de présence effective de l'agent intérimaire. Toute absence, hors congés, supérieure à deux semaines dans un mois d'intérim, ne donne pas lieu à versement de l'indemnité, ou est reportée sur les autres intérimaires le cas échéant.



## **MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

### Montant

- 120 € bruts par mois pour un poste relevant d'un niveau de responsabilité jusqu'à l'adéquation grade fonction maximale au 1<sup>er</sup> grade de catégorie B
- 160 € bruts par mois pour un poste relevant d'un niveau de responsabilité à adéquation grade fonction maximale au dernier grade de catégorie B
- 200 € bruts par mois pour un poste relevant d'un niveau de responsabilité à adéquation grade fonction maximale au 1<sup>er</sup> grade de la catégorie A.
- 240 € bruts par mois pour un poste relevant d'un niveau de responsabilité chef de service
- 300 € bruts par mois pour un poste relevant d'un niveau de responsabilité directeur

### Formalisation

Un formulaire est mis à disposition de l'encadrement. Un espace est réservé à la motivation de l'intérim, plutôt qu'à l'utilisation d'un autre dispositif (heures supplémentaires, remplacement...). Il indique la période d'absence prévisionnelle de l'agent, ses fonctions ainsi que le nom de la ou des personnes en charge de son intérim et les quote part de répartition de la charge de travail. Il est signé par les intérimaires, la hiérarchie, puis transmis à la Direction des Ressources Humaines qui informera de la validation ou non de la demande.

La décision d'intérim ne peut être rétroactive. Pour les absences courtes qui se succéderaient sans interruption, un premier formulaire devra avoir été envoyé à la DRH pour faire démarrer la période de deux mois.

### Versement

L'indemnité est versée une fois dans l'année, sur la paie du mois d'avril de l'année N+1. Il n'y a ainsi plus lieu de tenir compte des périodes d'intérim dans le cadre de l'évaluation des objectifs de l'agent. En cas de départ définitif du poste occupé par l'agent intérimaire, elle est versée sur le dernier bulletin de paie.

## Assemblées

### **AMICALE DES CONSEILLERS GENERAUX ET DEPARTEMENTAUX DE LORRAINE - SUBVENTION 2023 -**

*-Adoptée le 31 mars 2023-*

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen tendant à l'attribution d'une subvention à l'Amicale des Conseillers Généraux et Départementaux, au titre de l'année 2023,

**Après en avoir délibéré,**

- Attribue un montant forfaitaire de 141 583 € à l'Amicale des Conseillers Généraux et Départementaux de Lorraine au titre de l'exercice 2023 réparti comme suit :

- Fonds de Solidarité	125 234 €
- Prix des Conseillers Départementaux	0 €
- Participation aux frais de fonctionnement	16 349 €
  
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention précisant les modalités de versement de cette participation et tous actes afférents à cette décision.

# Actes de l'Exécutif départemental

---

**ARRETE DU 20 AVRIL 2023 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT MOYEN  
2023 PAR PLACE DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES  
AGEES DEPENDANTES (EHPAD) PUBLICS MEUSIENS HORS HOSPITALIERS -**

*-Arrêté du 20 avril 2023-*



**PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE**  
**Service Etablissements et services**  
**sociaux et médico-sociaux**

A BAR-LE-DUC,

**ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT MOYEN 2023 PAR PLACE DES  
ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) PUBLICS  
MEUSIENS HORS HOSPITALIERS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 16/12/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les arrêtés de tarification 2023 fixant le prix de journée hébergement des EHPADs publics Meusiens, hors hospitaliers, habilités totalement à l'aide sociale,

CONSIDERANT que le prix de journée hébergement pour les EHPADs habilités partiellement à l'aide sociale correspond au prix de journée hébergement moyen départemental,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le prix de journée hébergement moyen 2023 par place des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) publics Meusiens habilités à l'aide sociale, hors hospitaliers, est fixé à **56,89 € au 1<sup>er</sup> janvier 2023**.

**ARTICLE 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

**Gérard ABBAS**

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i></p> <p>Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>
---

**ARRETE DU 20 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE DE L'EHPAD SAINT GEORGES D'HANNONVILLE A COMPTER DU 1ER MAI 2023 -**

*-Arrêté du 20 avril 2023-*



**PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN**  
**Service Etablissements et services**  
**sociaux et médico-sociaux**  
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance  
à compter du 01/05/2023  
de l'EHPAD Saint Georges d'HANNONVILLE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 16/12/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 27/12/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2023 à 7,55 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 27/12/2022 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2023 de 56,82 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 26/01/2023 et la réponse apportée par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,



## A R R E T E

### ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'EHPAD Saint Georges sont autorisées comme suit :

Dépenses	959 966,78 €
Reprise déficit	0,00 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>959 966,78 €</b>
Produit de la tarification	812 705,78 €
Recettes diverses	147 261,00 €
Reprise excédent	0,00 €
<b>Total des recettes</b>	<b>959 966,78 €</b>

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2023 est de 262 438,00 €**

### ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	NEANT	NEANT
Reprise de déficit	NEANT	NEANT

### ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 sont fixés à **262 438,00 €**.

### ARTICLE 4 : TARIFS 2023

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2023 à :

Hébergement Permanent	56,82 €
-----------------------	---------

Pour l'exercice 2023, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'EHPAD Saint Georges d'HANNONVILLE sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif applicable à compter du	1 <sup>er</sup> mai 2023
Hébergement Permanent	57,15 €

Tarif applicable à compter du	1 <sup>er</sup> mai 2023
Tarif journalier GIR 1 et 2	22,03 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	13,99 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,92 €

Tarif applicable à compter du	1 <sup>er</sup> mai 2023
Tarif journalier Moins de 60 ans	66,21 €

**ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT**

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la dépendance s'élève à **170 683,21 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2024, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2024 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2023.

**ARTICLE 6 : RECOURS**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

**Gérard ABBAS**

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 21 AVRIL 2023 RELATIF A LA TARIFICATION 2023 APPLICABLE AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) -**

*-Arrêté du 21 avril 2023-*



**PÔLE VIE SOCIALE ET FAMILIALE**  
**Service Etablissements et services**  
**sociaux et médico-sociaux**  
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2023**  
**APPLICABLE AU**

Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (**SAMSAH**)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 16/12/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2023 à 90,73 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 27/3/2023 et la réponse apportée par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement SAMSAH sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 946,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	223 619,56	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 150,98	
<b>Total</b>	<b>272 716,54</b>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	272 716,54
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
<b>Total</b>	<b>272 716,54</b>	

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	Néant

**ARTICLE 3 :** Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er janvier 2023** à l'établissement SAMSAH, est fixé à **40,57 €**

Pour l'année 2023, la dotation globalisée allouée s'élève à **101 824,54 €**.

**ARTICLE 4 :** Cette participation sera réglée mensuellement comme suit :

- de janvier à avril 2023 : 8 294,55 € (déjà versés)
- de mai à novembre 2023 : 8 580,80 € (par mois)
- en décembre 2023 : 8 580,74 €

**ARTICLE 5 :** Dans l'attente de la tarification 2024, la participation du Département au fonctionnement du SAMSAH pour l'année 2024, est fixée mensuellement au 1/12<sup>ème</sup> de la dotation 2023, soit **8 485,38 €**.

**ARTICLE 6 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

**Gérard ABBAS**

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 21 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE DE L'UNITE ALZHEIMER - RESIDENCE GENEVIEVE MENOUX DE FAINS-VEEL A COMPTER DU 1ER MAI 2023 -**

*-Arrêté du 21 avril 2023-*



**PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN**  
**Service Etablissements et services**  
**sociaux et médico-sociaux**  
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance  
à compter du 01/05/2023  
de l'Unité Alzheimer - Résidence Geneviève MENOUX de FAINS-VEEL**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 16/12/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 27/12/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2023 à 7,55 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 27/12/2022 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2023 à 59,43 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 27/03/2023 et la réponse apportée par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'Unité Alzheimer - Résidence Geneviève MENOUX sont autorisées comme suit :

Dépenses	570 223,77 €
Reprise déficit	1 573,44 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>571 797,21 €</b>
Produit de la tarification	478 417,46 €
Recettes diverses	93 379,75 €
Reprise excédent	0,00 €
<b>Total des recettes</b>	<b>571 797,21 €</b>

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2023 est de 113 321,88 €**

### ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	NEANT	NEANT
Reprise de déficit	1 573,44 €	NEANT

### ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 est fixé à **113 321,88 €**.

### ARTICLE 4 : TARIFS 2023

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2023 à :

Accueil de Jour UA	19,81 €
Hébergement Permanent UA	59,43 €
Hébergement Temporaire UA	59,43 €

Pour l'exercice 2023, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et la dépendance de l'Unité Alzheimer - Résidence Geneviève MENOUX de FAINS-VEEL sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif applicable à compter du	1er mai 2023
Accueil de Jour UA	19,81 €
Hébergmt Permanent UA	59,43 €
Hébergmt Temporaire UA	59,43 €

Tarif applicable à compter du	1er mai 2023
Tarif journalier GIR 1 et 2	19,52 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	12,40 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,26 €

Tarif applicable à compter du	1er mai 2023
Tarif journalier Moins de 60 ans	54,61 €



#### **ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT**

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la dépendance s'élève à **65 591,28 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2024, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2024 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2023.

#### **ARTICLE 6 : RECOURS**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

#### **ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

**Gérard ABBAS**

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 21 AVRIL 2023 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET  
DEPENDANCE 2023 APPLICABLES A L'USLD LA MAISON DES CEPAGES DE BAR  
LE DUC A COMPTER DU 1ER MAI 2023 -**

*-Arrêté du 21 avril 2023-*



**PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE**  
**Service Etablissements et services**  
**sociaux et médico-sociaux**  
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2023**  
**APPLICABLES A**

**l'USLD La Maison des Cépages**  
**de BAR LE DUC**  
(Unité de Soins de Longue Durée)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivants, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 16/12/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2023 à 55,50 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 3/4/2023 et la réponse apportée par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :     **AUTORISATIONS BUDGETAIRES**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD « La maison des Cépages » de BAR-LE-DUC sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Hébergement</b>	<b>Dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	246 140,03	37 256,10
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	245 539,18	221 934,98
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 844,53	179,22
	<b>Total</b>	<b>551 523,74</b>	<b>259 370,30</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	566 791,43	255 370,30
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	12 200,00	4 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 734,49	
	<b>Total</b>	<b>582 725,92</b>	<b>259 370,30</b>

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2023 à 55,46 €.

### ARTICLE 2 :     **AFFECTATION DES RESULTATS**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	Néant	Néant
Reprise de déficit	31 202,18	Néant

### ARTICLE 3 :     **TARIFS 2023**

Les tarifs applicables à compter du 01/05/2023 à l'USLD « La Maison des Cépages » de BAR LE DUC, sont fixés à :

<b>Hébergement permanent :</b>	<b>55,50 €</b>
<b>Tarif GIR1/2</b>	<b>27,59 €</b>
<b>Tarif GIR3/4</b>	<b>17,60 €</b>
<b>Tarif GIR5/6</b>	<b>6,15 €</b>
<b>Tarif moins de 60 ans</b>	<b>78,77 €</b>

### ARTICLE 4 :     **PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT**

**La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation dépendance de l'exercice 2023 est fixée à 182 021,54 €.** Ce forfait sera versé mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Dans

l'attente de la tarification 2024, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2024 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2023.

#### **ARTICLE 5 : RECOURS**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

#### **ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

**Gérard ABBAS**

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>
--

**ARRETE DU 21 AVRIL 2023 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET  
DEPENDANCE 2023 APPLICABLES A L'USLD DE FAINS - LES SOURCES DE  
FAINS VEEL A COMPTER DU 1ER MAI 2023 -**

*-Arrêté du 21 avril 2023-*



**PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE**  
**Service Etablissements et services**  
**sociaux et médico-sociaux**  
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2023**  
**APPLICABLES A**

**l'USLD de Fains - Les Sources**  
**de FAINS VEEL**  
(Unité de Soins de Longue Durée)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivants, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 16/12/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2023 à 57,09 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 3/4/2023 et la réponse apportée par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD de Fains - Les Sources sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Hébergement	Dépendance
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	256 133,39	36 529,87
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	275 470,54	245 826,79	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 605,53	245,32	
<b>Total</b>	<b>594 209,46</b>	<b>282 601,98</b>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	622 281,00	280 601,98
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	9 800,00	2 000,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 805,37		
<b>Total</b>	<b>635 886,37</b>	<b>282 601,98</b>	

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2023 à 57,09 €.

### ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	Néant	Néant
Reprise de déficit	41 676,91	Néant

### ARTICLE 3 : TARIFS 2023

Les tarifs applicables à compter du 01/05/2023 à l'USLD de Fains - Les Sources de FAINS VEEL, sont fixés à :

**Hébergement Permanent      57,09 €**  
**Hébergement Temporaire :    57,09 €**

<b>Tarif GIR1/2</b>	<b>25,94 €</b>
<b>Tarif GIR3/4</b>	<b>16,43 €</b>
<b>Tarif GIR5/6</b>	<b>6,98 €</b>
<b>Tarif moins de 60 ans</b>	<b>82,26 €</b>

**ARTICLE 4 :** La participation du Département de la Meuse au titre du forfait dépendance de l'exercice 2023 est fixée à 196 204,59 €. Ce forfait sera versé mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Dans l'attente de la tarification 2024, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2024 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2023.



## **ARTICLE 5 : RECOURS**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

## **ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

**Gérard ABBAS**

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :**

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

**Imprimeur :** Imprimerie départementale  
Place Pierre-François GOSSIN  
BP 514  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Editeur :** Département de la Meuse  
Hôtel du Département  
Place Pierre-François GOSSIN  
BP 514  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Date de parution :** 24/04/2023

**Date de dépôt légal :** 24/04/2023

**ISSN :** 2494-1972